

ROLES ET MISSIONS
DU
MEDECIN DU TRAVAIL

Références réglementaires

Docteur Jacques DELBEY
4, Rue de la Fosse aux Chênes
B.P. 449
59058 ROUBAIX CEDEX 1.

DECRET 1979
MODIF 86 MODIF 88.

Art. R. 241 - 25 C.T. (arrêté 01.04.89)

Avis sur Document « Entreprise - Service M d T. ».

Art. R. 241 - 33 C.T. (arrêté 13.12.90) et R. 243 - 9 C.T. (annexe T.T.)

Rapport Annuel d'activité.

Art. R. 241 - 34 C.T.

Rapport Annuel d'entreprise > 300 salarié ➤ CE

➤ CHSCT

Rapport Annuel d'entreprise < 300 salariés ➤ CE

➤ si demande

➤ CHSCT

Art R. 241 - 36 C.T.

Personnel infirmier recruté avec accord du Médecin du Travail.

Art R. 241 - 40 C.T.

Avis du M.T. sur dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours.

Art R. 241 - 41 C.T.

Conseiller pour :

- ❶ Amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- ❷ Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- ❸ Protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux,
- ❹ Hygiène générale de l'établissement,
- ❺ Hygiène dans les services de restauration,
- ❻ Prévention et éducation sanitaire dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle.

Art R. 241 - 41 - 1 - C.T.

Plan d'activité (général et/ou par entreprise).

Art R. 241 - 41 - 3 C.T. (arr. 29.05.89).

Fiche d'entreprise (si + 10 salariés).

Art R. 241 - 42 C.T.

Associé à :

- ↪ étude de toute nouvelle technique de production,
- ↪ formation Art L. 231 - 3 - 1 C.T. (sécurité)
Art R. 231 - 39 C.T. (reprise du T.)
Art R. 231 - 44 C.T. (CDD).
- ↪ formation Art R. 241 - 39 et R. 241 - 40 C.T. (secouristes).

Consulté sur les projets :

- ↪ construction ou aménagements nouveaux,
- ↪ modifications apportées aux équipements.

Informé de :

- ↪ nature, composition, modalités d'emploi des produits utilisés,
- ↪ résultats des mesures et analyses.

Destinataire, en communication, des documents mentionnés à l'article L. 620 - 6 C.T. (contrôles sécurité).

Art R. 241 - 51 1. C.T.

Etude de poste avant décision d'inaptitude.

Art R. 241 - 57 C.T.

Fiche d'aptitude.

Fiche médicale « de sortie ».

Art R. 241. - 58 C.T.

Participation éventuelle à recherches, études, enquêtes, en liaison avec MIRTMO.

TEXTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 231 - 2 - 2 C.T.
--

AGENTS Biologiques

(D. 04.05.94)

Art R. 231 - 63 et R. 231 - 65 C.T.

AGENTS CANCEROGENES	(D. 03.12.92) (A. 05.04.85) Art R. 231 - 56 - 1; - 9; - 10; - 11 C.T.	6 mois
AMIANTE	(D. 07.02.96). (A. 13.12.96).	
ARSENIC ET HYDROGENE ARSENIE	(D. 16.11.49 et D. 19.12.50) (A. 18.11.49 et A. 21.12.50).	6 mois
BENZENE	(D. 13.02.86) (A. 01.03.86 et A. 06.06.87).	6 mois
BRUIT	(D. 21.04.88) (A. 31.01.89) Art R. 232. 8 - 1 à 8 - 7 C.T.	
ECRAN DE VISUALISATION	(D. 14.05.91).	
EGOUTS	(D. 21.11.42).	
GAZ DE FUMIGATION	(D. 26.04.88).	6 mois
MANUTENTION MANUELLE	(D. 03.09.92) (A. 15.06.93). Art R. 231 - 69 C.T. et R. 231 - 82 C.T.	
MILIEU HYPERBARE	(D. 28.03.90) (A. 28.03.91 et A. 15.05.92).	
MINES, MINIERES, CARRIERES	(A. 30.11.56).	
MONOCHLORURE DE VINYLE	(D. 12.03.80).	6 mois
PEINTURE ET VERNISSAGE PAR PULVERISATION	(D. 23.08.47 modif).	
6mois		
PLOMB	(D. 01.02.88) (A. 11.04.88).	6 mois
RAYONNEMENTS IONISANTS	(D. 02.10.86) (A. 28.08.91). (D.13.02.97).	6 mois
SILICOSE	(D. 10.04.97) (A. 13.06.63)	6mois
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE	(D.13.02.97) (A.28.05.97)	

↳ 2 examens/an pour certains risques, éventuellement plus en fonction du résultat des examens.

- ↪ Tenue d'une Fiche Spéciale : nature du travail, durées des expositions, VME, VLE, événements, résultats des examens, etc.
- ↪ Examen supplémentaire des autres travailleurs si déclaration de MPI, ou à la demande si « incommodé ».
- ↪ Avis sur conditions de travail :
 - évaluation des risques, métrologie
 - mesures de prévention individuelle et/ou collective
 - délimitation zones dangereuses
 - liste salariés exposés.
- ↪ Formation du personnel.
- ↪ Rapport annuel (résultats des examens de contrôles).
- ↪ Conservation du dossier médical.
- ↪ Carte suivi médical, si Rayonnements ionisants.

Art. R. 117 - 9 , R. 117 - 19 et R. 117 - 20 C.T.

Avis sur aptitude apprentis :

- Art. L. 117. bis 3 = horaire > 8 heures.
- Art R. 234. - 22 et R. 234. - 23 = machines et appareils dangereux.

Art L. 122 - 24 - 4 C.T.

Conclusions écrites du MdT sur aptitudes à tenir autre(s) poste(s).

Art. L 122 - 32 - 4 C.T.
(après A.T. ou M.P.).

Art. L. 122 - 32 - 5 C.T.
(après maladie).

Art. L. 122 - 25 -1 C.T.

Avis sur aptitude femme enceinte en cas de changement de poste.

Art. L 122 - 45 C.T.

L'inaptitude (lors d'une procédure de recrutement) pour raison de santé ne peut être constatée que par le Médecin du Travail.

Art. L 212 - 13 C.T.

Avis pour dérogation aux horaires légaux pour les travailleurs de moins de 18 ans.

Art. L. 231 - 3 - 1 C.T.

Avis sur liste des postes de travail présentant des risques particuliers (salariés sous CDD).

Art. L. 231 - 7 C.T.

Avis du M.T. avant mise en demeure par l'I.T. de faire procéder à des analyses de produits.

Art. L 235 - 11 C.T.

M.T. membre consultatif du C.I.S.S.C.T. (= BTP).

Art. L. 241 - 10 - 1 C.T.

Propositions de mutation ou transformation de postes.

Art. L 323 - 35 C.T.

Présence d'un MT à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés.

Art. R. 231 - 52 - 16 C.T.

M.T. autorisé à demander information(s) sur produit(s) à organismes

agrées.

Art. R. 231 - 53 C.T.

Communication par le chef d'entreprise au M.T. des fiches de données de sécurité.

Art. R. 231 - 54 - 3 C.T.

Mise à disposition du M.T. des résultats des vérifications des appareils et installation de protection collective.

Art. R. 231- 62 - 2 C.T.

Avis du M.T. sur travaux interdits aux femmes enceintes.

Art. R 232 - 1 - 14, R 232 - 3 - 1, R 232 - 2 - 7 et R 232 - 10 - 1 C.T.

Avis du M.T. sur

↳ **aménagement, entretien, nettoyage des locaux.**

↳ **liste des postes pour mise à disposition gratuite de boissons non alcoolisées.**

↳ **installations sanitaires.**

↳ **locaux de restauration.**

Art. R 232 - 5 - 8 et 5 - 9 C.T.

Information du M.T. sur conditions de recyclage de l'air dans les locaux à pollution spécifique.

Art. R. 232 - 9 C.T.

Avis sur protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Art R. 234 - 3 et 4 C.T.

Aptitude à l'emploi des femmes aux étalages extérieurs après 22 heures ou si la T° < 0° C.

Art. R. 234 - 6 C.T.

Aptitude des femmes à certains travaux.

Art. R 234 - 14 C.T.

Avis pour dérogation pour les travailleurs de moins de 17 ans en verrerie.

Art R. 236 - 6 C.T.

M.T. membre du CHSCT.

Art. R. 237 - 8 et R. 237 - 17 C.T.

Communication du Plan de Prévention établi entre entreprise utilisatrice et entreprise(s) extérieure(s).

Art. R. 237 - 19 C.T.

Surveillance des salariés d'une entreprise extérieure soumis à S.M.P. par le M.T. de l'entreprise utilisatrice.

Transmission des résultats au M.T. de l'E.T.T.

Art. R. 237 - 20 C.T.

Visite annuelle des travailleurs extérieurs possible par M.T. de l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 237 - 21 C.T.

Avis sur condition d'accès du (des) M.T. de(s) entreprise(s) extérieure(s) aux postes de travail.

Art. R. 238 - 24 C.T. et R. 238 - 33 C.T. (chantiers BTP)

Avis sur : plan général de coordination et plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Art. R. 243 - 8 C.T.

Accès du M.T. aux postes de travail occupés par T.T. en entreprise utilisatrice.

Art. R. 243 - 12 C.T.

Surveillance des T.T. soumis à S.M.P. par le M.T. de l'entreprise utilisatrice.

Transmission des résultats au M.T. de l'E.T.T.

Art R. 250 - 2 et 250 - 10 C.T.

Collaboration avec service social d'entreprise.

Art. R 323 - 39 , 40 et 41 C.T.

Avis du M.T. sur affectation à poste spécial pour assurer le réentrainement professionnel.

D. 27.11.52

Fiche spéciale conducteur routier.

D. 25 01.78 et A. 20.04.78

Avis du M.T. en vue d'une demande d'aide financière de l'Etat pour aménagements en faveur des travailleurs handicapés.

Circulaires ou Instructions

03.11.72 = **Etude et aménagement du Travail.**

01.07.74 = **Travailleurs vieillissants.**

08.08.77 = **Travailleurs postés.**

02.05.85 = **Surveillance médicale des salariés en état de grossesse.**

14.04.85 = **Prévention des cancers d'origine professionnelle.**

20.01.97 = **Organisation des soins d'urgence en entreprise.**

CODE SECURITE SOCIALE

Art. L. 333. S.S. (A. 11.07.71)

Etablissement d'une fiche spéciale en vue de l'appréciation de

l'inaptitude au métier de docker pour liquidation anticipée d'une pension vieillesse.

Art. L. 351 - 7. S.S. et R. 351 - 22 S.S.

Etablissement d'une fiche spéciale en vue de l'appréciation d'une inaptitude au travail > 50 % pour liquidation anticipée de la pension vieillesse.

Art. L. 461 - 6. S.S.

Déclaration obligatoire des maladies à caractère professionnel.

Art. D. 461 - 23. S.S.

Attestation d'exposition pour surveillance post professionnelle.

Art. D. 461 - 25. S.S. et A. 28.02.95.

Informations à recueillir auprès du médecin du travail dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

Art. D. 461 - 29. S.S.

Avis motivé au cours de l'instruction d'un dossier de reconnaissance de maladie professionnelle (nouveau régime).

Règlement intérieur des CPAM.

Certificat de pénibilité du poste de travail pour mise en congé maternité anticipé des femmes enceintes.

CODE SANTE PUBLIQUE

Art. L. - 10 S.P. | **VACCINATIONS**
et décret 05.09.96 (BCG) |

et arrêtés 06.02.91
| = non obligatoire mais souhaitable
15.03.91 | (circulaire du 14.05.74).
Règlements internationaux |

Art. L - 11 S.P. (d. 10.06.86).

Déclaration obligatoire des maladies transmissibles.

D. 29.05.92.

Consultation, par chef d'entreprise, sur dispositions à prendre (aménagement) quant à l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux de travail à usage collectif.

A. du 10.03.77.

Surveillance médicale des personnels manipulant des denrées